



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2014-138 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande du Conseil Général de Guadeloupe**

La préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-138/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Général de Guadeloupe, relative au projet de prolongement de l'apportement du bourg de Saint-Louis à Marie-Galante, reçue le 28 octobre 2014 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 novembre 2014 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les constructions ou extensions d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> ;

- Considérant** les caractéristiques du projet, qui consiste en la réalisation du prolongement du quai de Saint-Louis (béton sur pieux) et la création d'un ponton pour l'accueil des annexes et tenders (aluminium et platelage bois sur pieux), d'une emprise totale finale d'environ 1600 m<sup>2</sup>, dont 510 m<sup>2</sup> de surface projetée ;
- Considérant** les moyens de réalisation mis en œuvre par le pétitionnaire, à savoir notamment la technique du battage de pieux, lors de la phase travaux prévue pour durer sept mois dans le cas d'une réalisation par voie maritime ;
- Considérant** la localisation du projet, situé à proximité immédiate d'une zone urbaine et des sites de baignade dits « Saint-Louis » et « Baie de Saint-Louis », à l'intérieur des limites du sanctuaire des mammifères marins des Antilles françaises AGOA, et à proximité de sites de ponte de tortues marines ;
- Considérant** la destruction irréversible des habitats sous-marins au droit des pieux et les effets négatifs potentiels sur l'environnement du développement des transports par voie maritime lié au prolongement du quai de Saint-Louis ;
- Considérant** les nuisances sonores liées à la technique du battage de pieux et ses impacts notables avérés, d'une part sur les riverains et les établissements scolaires à proximité, et d'autre part sur le milieu marin, en particulier sur les espèces marines protégées ;
- Considérant** par ailleurs que le chantier de travaux est susceptible de générer des pollutions et des nuisances impactant potentiellement les sites de baignades et les espèces marines protégées ;
- Considérant** enfin que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent pas de qualifier, quantifier et localiser précisément, dans le temps et dans l'espace, les impacts potentiels énoncés ci-dessus et de connaître les mesures préventives ou correctives mises en place ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de prolongement de l'apponement du bourg de Saint-Louis à Marie-Galante, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 27 NOV. 2014

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur par intérim



**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale  
- adressé à

*Madame la préfète de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex*

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex*